

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

ORDONNANCE n°2017-X du X 2017

portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

NOR :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre du ministre de la fonction publique,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du XXX ;

Vu, l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}

L'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est modifié comme suit :

I.- les mots «I.- » sont ajoutés au début du 1er alinéa de l'article 13.

II.- Après le 2ème alinéa est ajouté l'alinéa suivant :

« II.- Des corps et cadres d'emplois de fonctionnaires relevant de la même catégorie et d'au moins deux des trois fonctions publiques peuvent être régis par des dispositions statutaires et indicielles identiques fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret peut prévoir notamment des modalités d'organisation des concours et de formation professionnelle communes. Il peut prévoir également que les nominations ou les promotions dans un grade puissent être prononcées pour pourvoir un emploi vacant dans l'un des corps ou cadre d'emplois régi par des dispositions identiques. ».

Article 2

I. - Sont ajoutés à l'article 61 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat deux alinéas ainsi rédigés :

« Au terme d'un délai maximum de deux mois à compter de la publication, au sein de l'administration concernée, des postes vacants ou susceptibles de l'être les autorités compétentes publient sous forme électronique les postes vacants ou susceptibles de l'être et les rendent accessibles depuis un espace numérique unique créée et administré par le ministre chargé de la fonction publique. » ;

« L'obligation prévue au deuxième alinéa ne s'impose pas lorsque les postes concernés s'intègrent au sein de tableaux périodiques de mutations. »

II. - Il est ajouté à l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les centres de gestion et le centre national de la fonction publique territoriale rendent accessibles les créations ou vacances mentionnées à l'alinéa précédent depuis un espace numérique unique créée et administré par le ministre chargé de la fonction publique dans un délai maximum de deux mois. ».

III. - Il est ajouté à l'article 36 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure également l'accessibilité de la publicité ainsi définie depuis un espace numérique unique créée et administré par le ministre chargé de la fonction publique. ».

IV. L'obligation de mise en accessibilité telle que définie au présent article s'impose dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret relatif à la création d'un espace numérique unique créé et administré par le ministre chargé de la fonction publique et au plus tard au 1er janvier 2019. Dans l'attente de la création de cet espace, les postes mentionnés au I. sont publiés, à compter du 1^{er} janvier 2018, sur le service de la communication publique en ligne du ministre chargé de la fonction publique.

Article 3

I. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et de l'Ecole polytechnique ainsi que pour les membres des corps de catégorie A dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, l'avancement à l'un des grades est conditionné à une obligation de mobilité statutaire dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat.».

II – Il est ajouté à l'article 79 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'avancement à l'un des grades des cadres d'emplois de catégorie A mentionnés à l'article 45 est conditionné à une obligation de mobilité statutaire dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».

III. – Il est ajouté à l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'avancement à l'un des grades des corps de personnels de direction gérés par le Centre national de gestion est conditionné à une obligation de mobilité statutaire dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat. ».

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux promotions prononcées au titre de l'année 2019.

Article 4

Il est ajouté à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le seul changement de service, de département ministériel ou d'établissement public par un fonctionnaire ne constitue pas en tant que tel un changement de situation de l'intéressé au sens du présent article. ».

Article 5

Il est ajouté à l'article 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et peut les utiliser en partie ou en totalité, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. ».

Article 6

I. L'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé est modifié comme suit :

1° Après le quatrième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le corps de détachement du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. ».

2° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

II. L'article 66 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est modifié comme suit :

1° La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa sont supprimés.

2° Il est ajouté, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le cadre d'emplois de détachement, sous réserve de la vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, dès lors qu'ils lui sont plus favorables. ».

III. La loi du 9 janvier 1986 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 52 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le corps de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteints

ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. ».

2° Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 57 sont supprimés.

Article 7

L'article 3 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, demeurent éligibles jusqu'au 31 décembre 2020 à l'accès à la fonction publique prévu à l'article 1er de la présente loi. »

Article 8

Le Premier ministre la ministre de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le :

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Le Premier ministre,

La ministre de la fonction publique.